

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



COMMUNE DE SALINELLES
14 Plan de la Croix – 30250 SALINELLES
Tél. 04.66.80.33.26 – commune30@salinelles.fr

Règlement du service de l'eau potable de la commune de Salinelles

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 – OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 02 – OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L’EAU POTABLE

ARTICLE 03 – OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

ARTICLE 04 – DROITS DES ABONNES

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 05 – DEMANDES D’ABONNEMENT

ARTICLE 06 – CONDITIONS D’OBTENTION DES ABONNEMENTS

ARTICLE 07 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

ARTICLE 08 – PRISES D’EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D’IMMEUBLES

CHAPITRE III – BRANCHEMENT

ARTICLE 09 – DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 10 – NOUVEAUX BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 – GESTION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

ARTICLE 13 – MODIFICATION OU SUPPRESSION D’UN BRANCHEMENT

ARTICLE 14 – OUVERTURE OU FERMETURE D’UN BRANCHEMENT

ARTICLE 15 – MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

ARTICLE 16 – CONDITIONS D’INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE IV – COMPTEURS

ARTICLE 17 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

ARTICLE 18 – RELEVÉ DES COMPTEURS

ARTICLE 19 – ENTRETIEN DES COMPTEURS

ARTICLE 20 – REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

ARTICLE 21 – DEPLACEMENT DU COMPTEUR

ARTICLE 22 – COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – CONSOMMATIONS ANORMALEMENT ELEVEES

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 24 – DEFINITION INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 25 – INSTALLATION PRIVEES DE L’ABONNE, FONCTIONNEMENT ET
REGLES GENERALES

ARTICLE 26 – ABONNES UTILISANT D’AUTRES RESSOURCES EN EAU

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 28 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES
A AUTORISATION D’AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES
DE CONSTRUCTION

ARTICLE 29 – CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES
RESEAUX PRIVES

CHAPITRE VII – TARIFS

ARTICLE 36 – FIXATION DES TARIFS

ARTICLE 37 – FRAIS REELS REPERCUTES A L’ABONNE

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

ARTICLE 38 – REGLES GENERALES

ARTICLE 39 – PAIEMENT DE LA FOURNITURE D’EAU

ARTICLE 40 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

ARTICLE 41 – MOYENS DE PAIEMENT

ARTICLE 42 – RECLAMATIONS

ARTICLE 43 – DIFFICULTES DE PAIEMENT

ARTICLE 44 – DEFAUT DE PAIEMENT

ARTICLE 45 – REMBOURSEMENTS

CHAPITRE IX – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D’EAU

ARTICLE 46 – OBLIGATION GENERALE DU SERVICE DE L’EAU EN MATIERE D’INTERRUPTION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 47 – INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D’EAU

ARTICLE 48 – MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

ARTICLE 49 – DEMANDES D’INDEMNITES

ARTICLE 50 – EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

CHAPITRE X – PROTECTION D’INCENDIE

ARTICLE 51 – SERVICE PUBLIC DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE

CHAPITRE XI – INFRACTIONS

ARTICLE 52 – NON-RESPECT DU REGLEMENT DU SERVICE ET SANTIONS

ARTICLE 53 – MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LE SERVICE DE L’EAU

ARTICLE 54 – FRAIS D’INTERVENTION

ARTICLE 55 – MEDIATION

CHAPITRE XII – DISPOSITIFS D’APPLICATION

ARTICLE 56 – VOIE DE RECOURS DES ABONNES

ARTICLE 57 – DATE D’APPLICATION

ARTICLE 58 – MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 59 – APPLICATION DU REGLEMENT

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

TEXTES APPLICABLES AUX REGLEMENTS DU SERVICE DE L’EAU

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ou occupants.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 02 – OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

La commune de Salinelles distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie qui est délimitée par le plan de distribution d'eau potable, zone rouge (ANNEXE 1). Cette distribution est assurée dans la mesure où les ouvrages publics existant le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies par les propriétaires et les occupants.

La commune de Salinelles assure l'entretien des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service de l'eau de la commune de Salinelles pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. L'abonné est informé à l'avance des interventions des agents à l'intérieur de la propriété privée, sauf : en cas d'urgence ou si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

La commune de Salinelles gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteurs des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

La commune de Salinelles est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante, notamment pour établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La commune de Salinelles est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 49.

La commune de Salinelles se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V.

La commune de Salinelles se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, la commune de Salinelles peut exclure temporairement les établissements industriels et abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

La commune de Salinelles est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau, notamment toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles auprès de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont consultables sur le site internet du ministère de la santé et de l'Agence Régionale de Santé (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/eau-du-robinet-1>).

ARTICLE 03 – OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

***Les obligations générales**

En souscrivant au service, tout abonné s'engage à :

1. se conformer à toutes les dispositions du règlement ;
2. fournir à la commune de Salinelles ses coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, ...) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à son contrat d'abonnement ;
3. ce que ses installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. L'abonné doit signaler à la commune de Salinelles toute situation sur son installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

Transmettre des informations complètes, et notamment son adresse électronique permet de bénéficier de tous les services associés à son abonnement.

Il est par ailleurs formellement interdit :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De modifier l'usage de l'eau sans en informer la commune de Salinelles (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle...) ;
3. De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
4. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage, d'en empêcher l'accès aux agents du service ;
5. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt après compteur ou du robinet de purge et le contrôle visuel de l'index du compteur ;
6. De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur, notamment lors de son remplacement, et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
7. De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public ;
8. De manœuvrer les appareils du réseau public ou de se raccorder sur les équipements dédiés à la protection incendie ;
9. De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
10. D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
11. D'utiliser des appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement ;
12. De rémunérer sous quelque forme que ce soit un agent du Service des Eaux.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjuger des poursuites que la commune de Salinelles pourrait exercer contre lui.

***Les servitudes de passage**

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude de passage d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents de la commune de Salinelles d'effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau.

Ces dispositions impliquent de laisser libre de toutes constructions ou plantations une bande de terrain d'au moins quatre mètres de largeur sur la longueur correspondante, centrée sur l'axe de la conduite concernée.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur.

La commune de Salinelles est tenue d'informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Conformément à la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et en application des dispositions de l'article 13 III de la loi sur l'eau (N°92-3 du 3 janvier 1992) et du décret N°94-841 du 26 septembre 1994, les résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine sont communicables aux tiers et affichés en mairie.

Une note de synthèse sur la qualité de l'eau est adressée chaque année aux communes adhérentes.

ARTICLE 04 – DROITS DES ABONNES

La commune de Salinelles assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur (Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du Règlement Général sur la Protection des Données-RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018).

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la commune de Salinelles le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la commune de Salinelles, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. La commune de Salinelles doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 05 – DEMANDES D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de la commune de Salinelles via un formulaire de souscription d'abonnement (ANNEXE 2 du règlement de l'eau de la commune de Salinelles).

Il reçoit alors toutes les informations nécessaires sur le fonctionnement de ce service et sur le prix à payer.

Le maintien de sa demande implique son acceptation de toutes les conditions de ce règlement approuvé par le conseil municipal.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Le secteur de branchement se limite au zonage communal du P.L.U. exécutoire au 13/12/2019, à savoir les zones UA, UB, UE, IIAU (Annexe 1).

ARTICLE 06 – CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

L'abonnement est accordé aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale, des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de son décret n°67-223 et pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Pour souscrire un abonnement, la demande s'effectue auprès de la commune de Salinelles, par internet ou courrier, via le formulaire annexe 2.

Toutefois, le service eau de la commune de Salinelles est habilitée à contrôler, s'il le juge utile, les installations privées du demandeur dans les conditions précisées par l'article 27 et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par la commune de Salinelles lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune de Salinelles.

Dans les cas où est nécessaire, soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des 3 conditions suivantes :

1. la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 11,
2. la mise en place du compteur,
3. le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire ou le demandeur au titre des interventions visées ci-dessus.

L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le service de l'eau de la commune de Salinelles peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités) ou même refuser l'abonnement si la fourniture de l'eau est impossible ou risque de compromettre le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du Code de l'urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce code, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation ou le propriétaire.

ARTICLE 07 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

L'abonnement est accordé, sur leur demande, aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

La commune de Salinelles est tenue de fournir de l'eau à toute demande d'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande et sera compris entre 2 et 3 mois.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué à l'article 38 du présent règlement.

***Durée et résiliation du contrat d'abonnement**

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit et l'abonné reste notamment redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

La fourniture d'eau cesse : à la demande de l'abonné.

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement à tout moment : par courrier postal ou électronique ;

Dans tous les cas, la commune de Salinelles enverra une facture établie à la date du relevé d'index comprenant :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

La commune de Salinelles s'engage sur une prise en compte de la demande de résiliation sous huit jours ouvrés à compter de sa réception ou à la date d'effet souhaitée.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, la commune de Salinelles peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

La résiliation ne saurait être considérée comme effective tant que la facture de résiliation n'aura pas été reçue et réglée par l'abonné.

Afin de procéder à la clôture du compte, l'abonné doit impérativement transmettre au secrétariat de la commune de Salinelles une nouvelle adresse valide ainsi que l'index du compteur à son départ.

Les factures étant établis au semestre, si l'abonnement demande la résiliation en cours de semestre, il recevra sa facture de solde en fin de période.

Il est dans l'intérêt de l'abonné de s'assurer que la demande de résiliation a bien été prise en compte par la commune de Salinelles. Si l'intégralité des éléments n'est pas jointe à la demande, la résiliation ne sera pas effective et l'abonné restera responsable financièrement de l'abonnement et de la consommation.

En cas de litige sur la date de résiliation, la preuve de la demande sera à fournir par l'abonné, qui doit conserver tous les justificatifs.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné (ou des héritiers ou ayants droit en cas de décès) dans les conditions précisées ci-dessus, l'abonné reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. La commune de Salinelles régularisera la situation en résiliant le contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée du successeur et en adressant à l'abonné une facture de résiliation.

Si, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de résiliation, aucun nouvel abonnement n'est souscrit pour la même installation, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Dans ce cas, le compteur sera conservé pendant une durée minimale d'un an par la commune de Salinelles, en cas de contestation d'index.

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 26 avril 2016 (entré en vigueur le 25 mai 2018) et des recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification à ses informations personnelles prévu par le RGPD.

***Transfert de l'abonnement**

Le transfert de l'abonnement sera demandé par la personne qui a souscrit l'abonnement (éventuellement par la personne habilitée par ses soins) ou par le nouvel abonné. La demande doit être signée des deux parties.

Dans le cadre de ce transfert, pour quelque cause que se soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, en accord avec les dispositions du présent règlement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la commune de Salinelles de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial (ANNEXE 2).

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement général distinct, ou de la mise en place d'abonnements divisionnaires.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent.

La mutation ou le transfert sont matérialisés par la signature entre l'ancien et le nouvel abonné d'une demande de transfert du contrat d'abonnement, faisant apparaître clairement l'index du compteur qui sera pris en compte pour la facturation de la consommation à l'ancien abonné et qui servira d'index de départ pour la consommation du nouvel abonné.

A réception de la demande de transfert par la commune de Salinelles, un contrat d'abonnement sera adressé au nouvel abonné en prenant en compte les indications fournies.

***Fermeture du branchement**

Suspension provisoire de la fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Fermeture de branchement

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies au présent article, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à la fermeture physique du branchement (démontage de compteur et/ou dépose de l'organe de sectionnement). L'opération de fermeture est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui.

a) Il présente une nouvelle demande d'abonnement par courrier avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, qui lui est accordé dans les conditions de l'article 6 ;

b) Il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est fermé. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la fermeture du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu, avec prise en charge par le propriétaire des frais d'accès et de remise en état, ou de travaux de réalisation d'un nouveau branchement si nécessaire. Si les conditions techniques le nécessitent, la partie publique du branchement pourra également être supprimée physiquement immédiatement ou ultérieurement. La fermeture de branchement est opérée sans frais pour l'abonné sortant.

ARTICLE 08 – PRISE D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, **l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite**, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents de la commune de Salinelles ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération du conseil municipal de la commune de Salinelles.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par les agents du service de l'eau de la commune de Salinelles selon les conditions fixées par délibération du conseil municipal. La pose d'un compteur provisoire est une intervention facturée.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès du service de l'eau de la commune de Salinelles, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par les agents du service de l'eau de la commune de Salinelles, à ses frais. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'abonné du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le service de l'eau de la commune de Salinelles, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur qui, au besoin, peut se retourner contre la personne identifiée. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

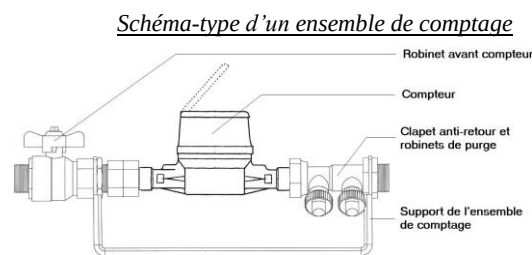
CHAPITRE III – BRANCHEMENT

ARTICLE 09 – DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique et jusqu'à l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante de l'immeuble :

- ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ✓ le robinet de prise et la bouche à clé,
- ✓ la canalisation de branchement avant le compteur général, située sous le domaine public et parfois en domaine privé,
- ✓ le regard abritant le compteur le cas échéant,
- ✓ le ou les ensemble(s) de comptage comportant selon les cas :
 - le support du compteur quand celui-ci est nécessaire,
 - le robinet, ou la vanne, avant compteur,
 - le compteur (général ou secondaire),
 - le dispositif de relève à distance de l'index si le compteur en est équipé,
 - le filtre avant compteur,
 - le clapet anti-retour, à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante,
 - le dispositif de protection contre le démontage.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public de l'eau potable. A ce titre, les abonnés doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements.



La partie privative du branchement comprend :

- ✓ le regard éventuel abritant l'ensemble de comptage, si celui-ci est situé sur le domaine privé,
- ✓ le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées qui relèvent de la responsabilité de l'abonné,
- ✓ le joint après compteur appartient au domaine privé et est à la charge ainsi que sous la responsabilité du propriétaire du branchement.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service de l'eau de la commune de Salinelles se réserve la possibilité d'en modifier le cas échéant l'implantation et les caractéristiques techniques, afin de mettre ce branchement en conformité avec les dispositions du présent article. Dans ce cas, tous les travaux de modification du branchement sont à la charge de la commune de Salinelles, mais les travaux éventuels de raccordement des installations intérieures au compteur (si l'emplacement de celui-ci a été modifié) doivent être réalisés par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 10 – NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété, chaque immeuble ou entrée d'immeuble (notion d'habitation/logement).

Toute dérogation est soumise à l'accord de la commune de Salinelles.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,

Règlement du service de l'eau potable de la commune de Salinelles

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La commune de Salinelles fixe, en concertation avec le demandeur et au vu des besoins qu'il a déclarés, le tracé et le diamètre du branchement, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Cet emplacement sera situé le plus près possible de la limite des domaines public et privé. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage.

Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement. Le service de l'eau de la commune de Salinelles dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service de l'eau de la commune de Salinelles (ANNEXE 3).

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la commune de Salinelles ou par une entreprise agréée par lui, pour le compte de l'abonné et aux frais de l'abonné. Le particulier constructeur devra recourir obligatoirement à un artisan qualifié, il devra être fourni à la commune une double attestation d'exécution de travaux de raccordement conforme aux normes techniques et d'assurance.

La commune de Salinelles présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Un devis sera établi et devra être retourné la commune de Salinelles accepté avec un chèque correspondant à l'ordre du Trésor Public.

Toute installation de branchement neuf donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement selon le devis établi par le service de l'eau de la commune de Salinelles.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), le demandeur peut faire appel à l'entreprise de son choix.

ARTICLE 11 – GESTION DES BRANCHEMENTS

Le Service de l'eau de la commune de Salinelles est seule habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement. Il prendra sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

Concernant la partie privée du branchement, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'abonné ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

L'entretien, le renouvellement et la réparation éventuelle du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée est à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de livraison, c'est-à-dire le joint après compteur.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné, celui-ci supportera les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, des plantations

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le service de l'eau de la commune de Salinelles de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service de l'eau de la commune de Salinelles est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements ~~sur~~ que le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public.

La responsabilité du service de l'eau de la commune de Salinelles ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du service de l'eau de la commune de Salinelles pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

La responsabilité du service de l'eau de la commune de Salinelles ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir au niveau des installations intérieures et des colonnes montantes.

ARTICLE 13 – MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT

La modification d'un branchement ne peut **résulter que de l'accord du** service de l'eau de la commune de Salinelles qui peut s'y opposer dans le cas où le projet proposé présenterait des risques d'altération de la fourniture de l'eau.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Un branchement peut être supprimé à la demande du propriétaire et à ses frais. Il peut l'être également sur décision du service de l'eau de la commune de Salinelles (lors de contrats d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire). La suppression du branchement est alors réalisée par service de l'eau de la commune de Salinelles à ses frais.

ARTICLE 14 – OUVERTURE OU FERMETURE D'UN BRANCHEMENT

La manœuvre du robinet de chaque branchement ou du robinet avant compteur le cas échéant, est uniquement réservée au service de l'eau de la commune de Salinelles. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur s'il existe.

ARTICLE 15 – MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la commune ou une entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le service de l'eau de la commune de Salinelles se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le service de l'eau de la commune de Salinelles donnera son avis. Le service de l'eau de la commune de Salinelles aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le service de l'eau de la commune de Salinelles sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le service de l'eau de la commune de Salinelles recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du cahier des charges communiqué avec le Permis de Construire, un compteur général pourra être installé en limite de propriété, aux frais du maître d'ouvrage du projet. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra au domaine privé du lotissement, ensembles immobiliers ou Z.A.C.

***Individualisation des contrats en immeuble collectif**

L'individualisation n'est pas une obligation. Elle n'est mise en place que si le propriétaire (ou le conseil syndical dans le cas d'une copropriété) en fait la demande.

La procédure est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Un compteur général est installé en limite du domaine public. Ce compteur délimite la partie publique du branchement de la partie privée.

La canalisation reliant le compteur général aux différents ensembles de comptage divisionnaires doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ être constituée en matériau inaltérable et compatible avec le contact alimentaire,
- ✓ être d'un diamètre compatible avec le nombre de logements à desservir,
- ✓ être visible sur toute sa longueur,
- ✓ être positionnée de manière à ne pas engendrer d'élévation de température de l'eau supérieure à 3 °C.

Cette canalisation reste partie intégrante de l'installation privée du client titulaire de l'abonnement général.

Les ensembles de comptages divisionnaires sont fournis par le service de l'eau de la commune de Salinelles. Les compteurs divisionnaires seront équipés de têtes émettrices afin de garantir que la relève soit effectuée le même jour. Dans un bâtiment neuf, et lorsque cela est possible dans un bâtiment ancien, les compteurs divisionnaires seront placés en partie commune, accessibles aux agents du service de l'eau de la commune de Salinelles.

***Procédure d'individualisation**

Etape 1 : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation au service de l'eau de la commune de Salinelles (***par lettre recommandée avec accusé de réception***)

Cette demande devra être accompagnée de la description technique de l'immeuble :

- ✓ plan des canalisations au 1/100^{ème},
- ✓ plan de situation des comptages en place ou à installer,
- ✓ nature et diamètre des canalisations en place ou prévues,
- ✓ équipements raccordés entre le compteur général et les compteurs divisionnaires,
- ✓ conditions d'accès à l'immeuble (clé, badge, code...).

Les renseignements administratifs suivants devront également être fournis :

- ✓ liste des propriétaires des logements, comportant leurs coordonnées complètes,
- ✓ liste des éventuels locataires occupant les logements,
- ✓ plan de l'immeuble faisant apparaître clairement les propriétaires et occupants de chaque logement,
- ✓ nom et coordonnées du syndic éventuel.

Etape 2 : Instruction de la demande

Le service de l'eau de la commune de Salinelles dispose, pour instruire la demande, d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier dûment complété. Une visite des installations sera organisée entre le demandeur et le service de l'eau de la commune de Salinelles. A l'issue de cette instruction, le service de l'eau de la commune de Salinelles indique les modifications éventuelles à apporter au projet.

Etape 3 : Confirmation de la demande

Si, au vu des prescriptions demandées par le service de l'eau de la commune de Salinelles, le demandeur souhaite poursuivre la procédure, il a obligation à ce stade de prévenir les occupants des logements, en leur précisant les conséquences techniques et financières. Il confirme par lettre recommandée avec AR sa décision au service de l'eau de la commune de Salinelles et réalise les travaux nécessaires.

Etape 4 : Individualisation des contrats

A compter de la date de notification de la réception des travaux ou de la date de confirmation en cas d'absence de travaux, le service de l'eau de la commune de Salinelles procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

ARTICLE 17 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de l'eau de la commune de Salinelles. Ils sont propriété de la commune de Salinelles.

Le compteur doit être placé sur le domaine public au droit de l'immeuble desservi ou en propriété privé, aussi près que possible des limites du domaine public, lorsque pour des raisons techniques, la pose sur le domaine public est impossible.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par service de l'eau de la commune de Salinelles compte tenu des besoins de l'abonné, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. En cas de modification de l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le service de l'eau de la commune de Salinelles afin que le compteur soit adapté à ses nouveaux usages.

Les agents du service de l'eau de la commune de Salinelles ont accès à tout moment aux compteurs.

L'abonné est tenu d'accorder toute facilité à cet effet aux agents du service de l'eau de la commune de Salinelles et, s'il y a lieu, d'informer en temps utile les occupants du passage de ces agents (lorsque les occupants de la propriété privée concernée sont des personnes distinctes de l'abonné).

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le service de l'eau de la commune de Salinelles, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

En cas d'arrêt du compteur, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation effectuée par le service de l'eau de la commune de Salinelles à partir de données correspondantes à la même catégorie d'abonnés.

Dans le cas où l'abonné refuse de procéder aux réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau de la commune de Salinelles se réserve le droit de mettre en demeure l'abonné.

ARTICLE 18 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont relevés deux fois par an : début juin et début décembre selon la période de relève définie par le service de l'eau de la commune de Salinelles, à la même période que l'année précédente à plus ou moins quinze jours, sauf en cas de problèmes particuliers.

Cependant, il est conseillé aux abonnés de vérifier plus régulièrement leur consommation d'eau afin de se rendre compte rapidement d'une éventuelle fuite.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités à l'agent du service de l'eau de la commune de Salinelles chargé d'effectuer la relève du compteur.

Si, à l'époque d'un relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, un avis de relevé de compteur d'eau (Annexe 4), à retourner à : commune30@salinelles.fr, dans un délai maximal de trois jours.

Si, l'avis de relevé de compteur n'est pas retourné dans les temps à la mairie, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Tout remplacement de toute réparation de compteur qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc....) sont effectués par la commune aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

L'abonné est tenu de protéger le compteur contre les accidents de toute nature et en particulier contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

ARTICLE 19 – ENTRETIEN DES COMPTEURS

L'abonné est tenu de prévenir le service de l'eau de la commune de Salinelles de tout fonctionnement anormal de son compteur.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le service de l'eau de la commune de Salinelles en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'eau de la commune de Salinelles prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de l'eau de la commune de Salinelles que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales. Dans le cas d'un remplacement, l'abonné sera averti au minimum huit jours à l'avance et pourra vérifier sur place l'index de dépose du compteur remplacé et de pose du nouveau compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur...) sont effectués par le service de l'eau de la commune de Salinelles aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'eau de la commune de Salinelles pour le compte de l'abonné

ARTICLE 20 – REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le service de l'eau de la commune de Salinelles à ses frais, lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- ✓ de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du Service des Eaux,
- ✓ de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- ✓ de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- ✓ d'une absence de protection du compteur des chocs extérieurs ou du gel.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 21 – DEPLACEMENT DU COMPTEUR

En cas de travaux sur le réseau public, le service de l'eau de la commune de Salinelles pourra être amené à déplacer, à ses frais, les compteurs localisés en domaine privé en limite de propriété, sur le domaine public. L'abonné sera informé par un courrier avec coupon-réponse à retourner à la mairie de Salinelles, et autorisant le libre accès à la propriété de façon à effectuer ces travaux d'amélioration du service. A défaut de réponse, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure sera envoyée.

Si pour une raison quelconque il est procédé au déplacement du compteur, la partie de branchement située entre l'ancien et le nouvel emplacement sera systématiquement rétrocédée, soit à l'abonné, soit à la commune de Salinelles en fonction du sens du déplacement de l'ensemble de comptage.

ARTICLE 22 – COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le service de l'eau commune de Salinelles, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

ARTICLE 23 – CONSOMMATIONS ANORMALEMENT ELEVEES

L'abonné est tenu de surveiller régulièrement sa consommation en relevant son index en dehors des relevés pratiqués par l'agent du service de l'eau de la commune de Salinelles. De ce fait, l'abonné ne peut demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre d'un local d'habitation, si le l'agent du service de l'eau de la commune de Salinelles constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il informe l'abonné sans délai. En cas de fuite après compteur l'abonné doit se référer à loi Warsmann et à ses conditions d'éligibilité. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau de la commune de Salinelles, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 24 – DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- ✓ toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'article 10,
- ✓ les appareils qui y sont reliés.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général hormis le système de comptage individuel des logements.

Le service de l'eau de la commune de Salinelles est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Les installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à lui-même, au service de l'eau de Salinelles ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de ses installations privées sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence du service de l'eau de Salinelles.

ARTICLE 25 - INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT et REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définies à l'article 09 sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les installations privées doivent notamment être établies pour desservir en tout temps les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété et pour supporter la pression du réseau.

L'exercice du droit de visite ou de contrôle par le service de l'eau de la commune de Salinelles n'engage en aucune façon la responsabilité du service de l'eau de la commune de Salinelles, ni envers l'abonné, ni envers le tiers.

En cas de coupure d'eau, il appartient à l'abonné d'assurer l'étanchéité de ses installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau qui intervient sans préavis.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public doit être immédiatement remplacé. Le service de l'eau de la commune de Salinelles peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service de l'eau de la commune de Salinelles pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau de la commune de Salinelles. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences au plan sanitaire.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le service de l'eau de la commune de Salinelles, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par la commune de Salinelles, peut, avec l'accord de l'abonné, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

En cas de modification de l'usage de l'eau, consécutive à un changement d'activité, l'abonné doit prévenir le service de l'eau de la commune de Salinelles afin que celui-ci puisse garantir la protection sanitaire du réseau de distribution.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites que le service de l'eau de la commune de Salinelles pourrait exercer

contre l'abonné. Toutefois cette fermeture doit être procédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 26 – ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Si l'abonné dispose, à l'intérieur de ses locaux ou de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, il doit en avertir le service de l'eau de la commune de Salinelles. Toute communication entre

les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition engage la responsabilité de l'abonné et l'expose à la fermeture de son branchement. En cas de risque imminent, la fermeture peut-être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Les agents du service de l'eau de la commune de Salinelles disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le service de l'eau de la commune de Salinelles doit prévenir l'abonné au moins sept jours ouvrés avant la date du contrôle. Il est effectué en présence l'abonné ou de son représentant et un rapport de visite lui est communiqué.

En cas de risque de contamination du réseau public, ce rapport expose la nature de ces risques et fixe les mesures à prendre dans un délai déterminé. Un nouveau contrôle pourra être réalisé dans les délais impartis et pourra aboutir, le cas échéant, à la fermeture du branchement d'eau potable, après mise en demeure restée sans effet. Conformément à la réglementation, hors cas spécifiques (notamment la prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité), un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour le même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le service technique compétent de la commune de Salinelles.

Les articles 28 à 29 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 28 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable intérieurs au lotissement (implantés sous les espaces communs) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la commune de Salinelles et le lotisseur.

A défaut de rétrocession, les réseaux privés comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

ARTICLE 29 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

Préalablement à la réalisation des réseaux intérieurs d'un lotissement, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au service de l'eau de la commune de Salinelles pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux.

Lorsque le lotisseur sollicite l'incorporation de ces réseaux dans le domaine public, le service de l'eau de la commune de Salinelles se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'elle a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par les agents mandatés par le service de l'eau de la commune de Salinelles, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par le lotisseur à ses frais avant toute intégration dans le domaine public.

Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des lotissements dans le domaine public de la commune de Salinelles doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la commune de Salinelles et le lotisseur.

CHAPITRE VII – TARIFS

ARTICLE 36 – FIXATION DES TARIFS

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de Salinelles. Le tarif applicable à chaque catégorie comprend :

- Un abonnement annuel divisible par douzième pour les mutations d'abonnement, et facturé par semestre,
- Un prix du mètre cube d'eau par tranche,
- Des redevances.

Les tarifs relevant des prestations du service sont fixés par délibération du Conseil municipal de la commune de Salinelles et sont modifiés chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquelles elles sont reversées. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau de la commune de Salinelles, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public de distribution d'eau potable sont redevables sont perçues facturés en application des tarifs mentionnés au présent Article. Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances, qui sont perçues pour le compte de tiers (organismes publics), ne sont pas fixés par la commune de Salinelles.

Les immeubles ayant une alimentation autre que l'eau potable : type forage ou autres, et qui sont raccordées au réseau d'assainissement public, doivent :

- être déclaré en mairie,
- être muni d'un compteur,
- seront facturées aux mêmes tarifs que l'eau potable
- seront facturés au niveau de l'assainissement (s'ils sont raccordés) selon les tarifs d'assainissement en vigueur (voir le règlement assainissement de la commune).

ARTICLE 37 – FRAIS REELS REPERCUTES A L'ABONNE

Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 10 et 13),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 20),
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics.

Sont dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

ARTICLE 38 – REGLES GENERALES

L'abonné doit signaler son départ au service de l'eau de la commune de Salinelles ; s'il omet cette formalité, les factures continueront être établies à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. L'abonnement ainsi que toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du service de l'eau de la commune de Salinelles de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement avec une facturation au prorata-temporis.

ARTICLE 39 – PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU

La consommation est facturée, selon la fréquence fixée par le conseil municipal de Salinelles, à savoir 2 fois par an, sur la base de l'index relevé au compteur ou d'une estimation. Pour la période sans relevé, le volume facturé correspond au volume moyen constaté au cours de ces trois dernières années.

Le service de l'eau de la commune de Salinelles est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommation d'eau constatée sur une période de référence, en cas de nonaccès au compteur, lors du relevé.

Les factures sont mises en recouvrement par la trésorerie de Vauvert, habilitée à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant la réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 40 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le service de l'eau de la commune de Salinelles sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par la commune de Salinelles. Le dossier d'accueil remis avec le règlement de service présente les différentes prestations avec les tarifs votés par le conseil municipal de Salinelles.

ARTICLE 41 – MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement proposés sont indiqués sur la facture transmise par la trésorerie rattachée à la collectivité.

ARTICLE 42 – RECLAMATIONS

Chacune des factures établies par le service de l'eau de la commune de Salinelles comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit par courrier au secrétariat de la mairie de Salinelles ou par e-mail et comporter les références du décompte contesté.

Le service de l'eau de la commune de Salinelles est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de trente jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 43– DIFFICULTE DE PAIEMENT

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser à la trésorerie de Vauvert : 463 Rue du Moulin d'Etienne – 30600 VAUVERT.

ARTICLE 44 – DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, il s'expose à des pénalités de retard.

Les relances sont faites par la trésorerie de Vauvert, qui assure le recouvrement.

ARTICLE 45 – REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indument versées à la commune de Salinelles dans la limite d'un délai de quatre ans courant à partir du premier jour de l'année suivant laquelle les droits ont été acquis. Ce délai écoulé, la créance est prescrite au profit de la commune de Salinelles et des organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par conseil municipal. Les abonnés ne sont alors plus fondés à réclamer le remboursement du trop payé.

En cas de simple erreur commise par le service de l'eau de la commune de Salinelles, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. L'abonné peut réclamer de tels intérêts ou indemnités en cas de délai excessif pour rectifier une erreur qui a été signalée, ou de faute grave commise par le service de l'eau de la commune de Salinelles.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service de l'eau verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D’EAU

ARTICLE 46 – OBLIGATOIRE GENERALE DU SERVICE DES EAUX EN MATIERE D’INTERRUPTION ET MODIFICATIONS

Le service de l’eau est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l’eau aux abonnés. À ce titre, et dans l’intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d’alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d’eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l’eau.

ARTICLE 47 – INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D’EAU

Les interruptions programmées

Le service de l’eau de la commune de Salinelles avertit les abonnés vingt-quatre heures à l’avance, par avis, par courrier ou par information sur le site de la commune, lorsqu’il est procédé à des travaux de réparation ou d’entretien prévisibles susceptibles d’interrompre la fourniture d’eau.

Les interruptions non programmées

En cas de coupure d’eau non programmée, le service de l’eau de la commune de Salinelles informe les abonnés de la coupure par tout moyen approprié dans les quatre heures suivant l’arrêt d’eau si l’interruption est présumée supérieure à huit heures.

Pendant tout arrêt d’eau, il est préconisé de garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, il est conseillé de laisser couler l’eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

Dans tous les cas, le service de l’eau de la commune de Salinelles est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l’eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 48 – MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le service de l’eau de la commune de Salinelles est tenu, sauf cas particuliers signalés à l’article précédent, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l’eau des abonnés.

Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- * des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- * une modification permanente de la pression moyenne, le service de l’eau de la commune de Salinelles ayant l’obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Celles-ci ne doivent être à l’origine d’aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d’eau potable que pour l’installation intérieure de l’abonné, conformément aux articles 25 et 27 ci-dessus. La pose et l’entretien de ces appareils est à la charge des abonnés.

ARTICLE 49 – DEMANDES D’INDEMNITES

Aucune indemnité ne sera versée par la commune de Salinelles pour les troubles de toute nature liés à l’interruption partielle ou totale de la fourniture d’eau dans les cas suivants :

- * lorsque l’interruption de la fourniture d’eau résulte d’un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d’une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d’électricité ou tout autre événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle,
- * lorsque ces abonnés ont été informés au moins vingt-quatre heures à l’avance d’une interruption de la fourniture d’eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- * lorsque l’interruption de la fourniture d’eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l’incendie, ainsi que dans le cas d’urgence de toute nature, dont les abonnés n’ont pas pu être informés à l’avance.

Les demandes d’indemnité pour les troubles de toute nature liés à l’interruption partielle ou totale de la fourniture d’eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au secrétariat de la mairie, en y

joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la commune de Salinelles dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 50 – EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le service de l'eau de la commune de Salinelles :

- *communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en Mairie et sur le site de la commune,

- *informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (contact direct avec les abonnés, envoi d'un courrier, appel téléphonique...).

- *mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service de l'eau de la commune de Salinelles a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux clients d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure, notamment pour le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau de distribution. Ils doivent de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

CHAPITRE X – PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 51 – SERVICE PUBLIC DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de défense contre l'incendie est distinct du service de distribution d'eau potable. Chaque commune est garante de la défense incendie sur son territoire.

Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service de l'eau de la commune de Salinelles et service de protection contre l'incendie. Toute prise d'eau sur les poteaux d'incendie est interdite.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

Branchement « incendie » : spécificités

Le service de distribution d'eau n'a pas pour vocation principale d'assurer un débit et une pression suffisants au bon fonctionnement des dispositifs privés de lutte contre l'incendie. L'abonné doit vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris les débits et pression délivrées par l'ouvrage. L'abonné prendra l'eau nécessaire pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans qu'il ne puisse intenter d'action contre le service, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et les besoins en cas d'incendie.

CHAPITRE XI - INFRACTIONS

ARTICLE 52 - NON-RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE ET SANCTIONS

Les agents du service de l'eau de la commune de Salinelles sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service de l'eau de la commune de Salinelles.

*En cas de vol d'eau sur la voie publique, le service de l'eau de la commune de Salinelles se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent,

*En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement, ou de la détérioration volontaire du compteur ou du dispositif de relève à distance, le contrevenant s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses relevés antérieurs, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent,

*En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau public de distribution d'eau potable, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau. En outre, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent.

Il enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

La commune de Salinelles pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

ARTICLE 53 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LE SERVICE DES EAUX

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation du service de l'eau de la commune de Salinelles, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le service de l'eau de la commune de Salinelles pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du service de l'eau de la commune de Salinelles.

ARTICLE 54 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

*les opérations de recherche du responsable,

*les frais nécessaires à la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 55 - MEDIATION

En cas de contestation, l'abonné peut recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>). Le service est joignable aux coordonnées suivantes : Médiation de l'Eau - BP 40 463 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr.

Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'experts sollicités par l'abonné.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au service de l'eau de la commune de Salinelles.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 56 - VOIES DE RECOURS DES ABONNES

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal du service de l'eau de la commune de Salinelles. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 57 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la publication de la délibération n°51/2023 prise en séance du 25/09/2023.

Il s'applique de plein droit aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du secrétariat de mairie de Salinelles.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 58 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Si elle l'estime opportun, la commune de Salinelles peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le service de l'eau de la commune de Salinelles procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il remet aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l'ensemble des modifications, est adressé aux abonnés par message joint à la facture.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la commune de Salinelles pour décision.

ARTICLE 59 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La commune de Salinelles et les agents du service de l'eau sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au secrétariat de mairie de la commune de Salinelles sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et volé par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 septembre 2023 (n°51/2023)

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Vu et approuvé,
Salinelles, le 28 septembre 2023



Liste des documents annexés :

Annexe 1 : PLAN DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Annexe 2 : CHANGEMENT D'ABONNE ET DE PROPRIETAIRE

Annexe 3 : DEMANDE DE RACCORDEMENT

Annexe 4 : RELEVÉ COMPTEUR D'EAU

TEXTE APPLICABLES AUX REGLEMENTS DE SERVICE :

Directive n°2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive n°93/13/CEE.

Code de la consommation.

Code général des collectivités territoriales.

Code civil.

Code des procédures civiles d'exécution.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.

Loi n°2008-776 de modernisation de l'économie (LME) du 4 Août 2008
Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Décret n°2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L.132-1 du Code de la consommation.

Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées (modifiée par l'arrêté du 20/11/2018).

Arrêté du 6 Août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.

Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau

Recommandation n°85-01 concernant les contrats de distribution d'eau (BOCC du 17/01/1985)

Recommandation n°01-01 complémentaire à la recommandation n°85-01 du 19 novembre 1982 concernant les contrats de distribution d'eau (BOCCRF du 23/05/2001)

Recommandation n° 2014-01 du 16 octobre 2014 relative aux contrats proposés par les fournisseurs de gaz et d'électricité (BOCCRF du 19 décembre 2014)

L'ensemble de ces recommandations est accessible sur le site www.clauses-abusives.fr